

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission du logement, des affaires foncières,
de l'économie numérique, de la communication
et de l'artisanat

Papeete, le 27 JUN 2016

N° 85-2016

RAPPORT

Document mis
en distribution

Le 27 JUN 2016

relatif à un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises-Études »,

présenté au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat,

par Monsieur le représentant Jacques RAIOHA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 4123/PR du 17 juin 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises-Études ».

I. Fonds exceptionnel d'investissement (FEI)

Pour rappel, le FEI outre-mer, dont le montant est fixé chaque année par la loi de finances, a été créé par l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer. Il a pour but d'apporter une aide¹ financière de l'État aux personnes publiques qui réalisent, dans les départements d'outre-mer, dans les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 74 de la Constitution (*dont la Polynésie française*) ou en Nouvelle-Calédonie, des investissements portant sur des équipements publics collectifs, lorsque ces investissements participent de façon déterminante au développement économique, social, environnemental et énergétique local.

Les modalités d'attribution des aides apportées par le fonds exceptionnel d'investissement outre-mer sont fixées par le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009.

Ce décret précise la procédure de sélection des opérations :

- un appel à projets est lancé chaque année auprès des collectivités locales ;

¹ Cette aide est cumulable avec celles dont ces personnes publiques peuvent bénéficier de la part de l'État ou d'autres collectivités publiques, ou au titre des fonds structurels européens ou du Fonds européen de développement.

- avant le 1^{er} février de chaque année, les préfets et hauts commissaires proposent au ministre une liste d'opérations classées par ordre de priorité au regard des besoins des territoires et de l'impact attendu ;
- cette liste est accompagnée de notes explicatives précisant pour chaque opération :
 - l'objet et l'impact attendu,
 - le coût prévisionnel global et le montant de la subvention sollicitée,
 - le plan de financement prévisionnel (*cofinancements*) et, le cas échéant, les décisions accordant les autres aides,
 - l'échéancier de réalisation ;
- le ministre arrête la liste des opérations sélectionnées.

Le taux de subvention maximal est fixé à 80%.

II. Présentation de l'opération

Le présent projet de convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'État et la Polynésie française dans le cadre de la participation de l'État dans une subvention de la Polynésie française à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) « *Office des postes et télécommunications* » de Polynésie française (OPT), pour la réalisation des études du système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

Depuis 2010, les principales îles de la société (*Moorea, Huahine, Raiatea et Bora Bora*) sont reliées à Tahiti par la portion domestique du câble sous-marin Honotua.

Les autres îles non raccordées au câble sont reliés à Tahiti par le système satellitaire du réseau POLYSAT. Ce système atteint vite ses limites car il est très onéreux et restreint en termes de débit comparativement à celui d'un câble sous-marin.

Pour réduire la fracture numérique entre Tahiti et ces îles raccordées au réseau POLYSAT, il est envisagé en tenant compte de la concentration géographique des archipels, de la distance entre les îles et des projets de développement économiques identifiés de raccorder :

- par câbles sous-marins l'île de Tahiti :
 - aux îles Marquises : Nuku Hiva et Hiva Oa
 - à certaines îles des Tuamotu : Rangiroa, Manihi, Takaroa, Apataki, Fakarava, Makemo et Hao
- par réseau de faisceaux hertziens, à partir de :
 - pour les Marquises :
 - Nuku Hiva : Ua Pou et Ua Huka
 - Hiva Oa : Tahuata. L'île de Fatu Hiva fera l'objet d'une étude spécifique.
 - pour les Tuamotu :
 - Rangiroa : Tikehau
 - Manihi : Ahe
 - Takaroa : Takapoto
 - Apataki : Arutua et Kaukura
 - Fakarava : Faaite
 - Hao : Amanu

À l'instar de l'archipel des Marquises géographiquement concentré, où un réseau de faisceaux hertziens est déjà en exploitation depuis plusieurs années, les îles des Australes et des Gambier ne peuvent bénéficier d'une telle infrastructure.

En revanche, la proximité géographique de certaines îles des Tuamotu permet d'envisager une desserte alternative au réseau POLYSAT.

Le montant de la phase « études » est évaluée à 250 millions de F CFP avec une participation financière de 125 millions F CFP du FEI pour 2016.

Le coût de l'investissement du système de câble sous-marins à fibre optique et de faisceaux hertziens est estimé à près de 6 milliards de F CFP.

L'échéancier prévisionnel de l'opération se présente comme suit :

- Date prévisionnelle de démarrage des travaux : 2016 (*avec commande des équipements au 4^e trimestre 2016*) ;
- Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : 2018 (*les études seront achevées dès 2016*) ;
- Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : dès 2018.

L'annexe au projet de convention précise notamment les effets attendus en termes d'emploi, de satisfaction des usagers et d'environnement.

Le projet de convention doit être soumis à l'approbation préalable de l'assemblée de la Polynésie française en application des articles 169 et 170-1 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Jacques RAIOHA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : OPT1600448DL

DÉLIBÉRATION N° 2016-71/APF

DU 25 AOÛT 2016

portant approbation du projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises-Études »

LA COMMISSION PERMANENTE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 768 CM du 17 juin 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2474/2016/APF/SG du 12 août 2016 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85-2016 du 27 juin 2016 de la commission du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de la communication et de l'artisanat ;

Dans sa séance du 25 août 2016 ;

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le projet de convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État pour l'opération « système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibres optiques et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises-Études » est approuvé.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,


Antonio PEREZ

Le président,


John TOROMONA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE HAUT-COMMISSAIRE
DE LA RÉPUBLIQUE
EN POLYNÉSIE FRANÇAISE



LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE
FRANÇAISE

FONDS EXCEPTIONNEL D'INVESTISSEMENT (F.E.I.) 2016

Convention relative à l'attribution d'une subvention de l'État
Programme de rattrapage en matière d'équipements structurants

Systeme de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique et
réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu
et des Marquises - Études

Convention n°..... du

entre l'État et la Polynésie française

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 modifiée ;

Vu le décret n° 2007- 422 du 23 mars 2007 relatif aux pouvoirs du Haut-Commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer créant le fonds exceptionnel d'investissement ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 31 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'investissement outre-mer ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination du haut-commissaire de la République en Polynésie française - M. BEFFRE (Lionel) ;

Vu l'arrêté n° HC/303/DMME/BRHT/ch du 5 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Marc TSCHIGGFREY, Secrétaire général du Haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la demande de financement présentée par la Polynésie française en date du 15 janvier 2016 ;

Vu la décision de la Ministre des Outre-mer en date du 25 mars 2016 ;

L'ÉTAT (Ministère des Outre-mer)
représenté par le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française,

et

LA POLYNESIE FRANCAISE
représentée par le Président de la Polynésie française,

conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer le montant, les conditions d'octroi et les obligations de l'État et la Polynésie française dans le cadre de la participation de l'État dans une subvention de la Polynésie française à l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) « Office des postes et télécommunications » de Polynésie française (OPT), pour la réalisation des études du système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises.

Cette opération s'inscrit dans le cadre du programme d'investissements publics en matière d'équipements structurants décidé par le Gouvernement en faveur des outre-mer.

ARTICLE 2 : Description et coût de l'opération - Plan de financement

a) Description et coût

La subvention de la Polynésie française à l'EPIC OPT a pour objectif, via le fonds exceptionnel d'investissement 2016, de relier Tahiti et certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises via un système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique et réseau de faisceaux hertziens.

Les études relatives à ce projet permettront de déterminer les modalités concrètes de raccordement :

- par câbles sous-marins l'île de Tahiti :
 - o aux îles Marquises : Nuku Hiva et Hiva Oa
 - o à certaines îles des Tuamotu : Rangiroa, Manihi, Takaroa, Apataki, Fakarava, Makemo et Hao
- par réseaux de faisceaux hertziens, à partir de :
 - o Pour les Marquises :
 - ‡ Nuku Hiva : Ua Pou et Ua Huka.
 - ‡ Hiva Oa : Tahuata. L'île de Fatu Hiva fera l'objet d'une étude spécifique.
 - o Pour les Tuamotu :
 - ‡ Rangiroa : Tikehau
 - ‡ Manihi : Ahe
 - ‡ Takaroa : Takapoto
 - ‡ Apataki : Arutua et Kaukura
 - ‡ Fakarava : Faaite
 - ‡ Hao: Amanu

Les caractéristiques techniques et les modalités de mise en œuvre de cette opération sont décrites dans le document figurant en annexe de cette convention.

b) Coût et plan de financement

Le coût de l'opération est estimé à 2 095 000 € HT, soit 250 000 000 XPF. Le financement est réparti selon des caractéristiques suivantes :

FINANCIERS	PARTICIPATIONS	%
État	1 047 500 €	50 %
PF / EPIC OPT	1 047 500 €	50 %
TOTAL	2 095 000 €	100 %

Dans le cadre de ce projet :

- l'État s'engage à verser une subvention de 1 047 500 € à la Polynésie française ;
- la Polynésie française s'engage à faire réaliser l'opération par l'EPIC OPT conformément aux caractéristiques techniques et aux modalités mise en œuvre telles que décrites à l'annexe technique jointe à la présente.

ARTICLE 3 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'État.

L'opération ne pourra commencer effectivement qu'à compter de la notification de l'engagement juridique de l'État, soit au moment de la transmission de la présente convention pour signature.

L'opération devra démarrer au plus tard 12 mois après la signature de la convention entre l'EPIC OPT et la Polynésie française. A défaut de commencement d'exécution, dans le délai précité, la présente convention sera résiliée de plein droit.

L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de 48 mois après son démarrage.

Les justificatifs pour le solde devront être produits impérativement dans un délai maximal de 6 mois suivant la date d'achèvement effectif de l'opération. A défaut de production dans ce délai, l'opération sera clôturée sans versement du solde.

ARTICLE 4 : Engagements de la Polynésie française

L'aide mentionnée à l'article 1 sera versée sous réserve du respect des engagements pris par la Polynésie française en signant cette convention.

L'attribution de la subvention de la Polynésie française à l'EPIC OPT ne pourra intervenir qu'après la signature d'une convention spécifique.

La Polynésie française doit informer les services de l'État de toute modification matérielle ou financière du projet. Le cas échéant, un avenant à la présente convention sera établi avant la fin d'exécution de l'opération.

Si la Polynésie française est informée de l'abandon du projet porté par l'EPIC OPT, elle doit demander la résiliation de la présente convention. Elle s'engage à en informer immédiatement les services de l'État pour permettre la clôture de l'opération. Elle s'engage à procéder au reversément des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans les deux mois qui suivent la réception du titre de perception.

La Polynésie française s'engage à conserver toutes les pièces utiles à la justification de la subvention pendant 10 années à compter de la date de signature de cette convention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention

L'État s'engage à participer au financement de l'opération à hauteur de 50 % du coût estimé du projet HFVA dans la limite de 1 047 500 €. La dépense est imputable sur les crédits délégués par le Ministère des Outre-mer, au titre du Fonds exceptionnel d'investissement (programme 123, centre financier 0123-C001-D987, action 08).

Dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût prévisionnel indiqué à l'article 2, le montant du concours financier de l'État sera plafonné à hauteur du montant prévu à l'article 2.

Si le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé à l'article 2, le montant du concours de l'État sera calculé au prorata du montant du coût réel HTVA, soit 50% du coût du projet HTVA.

La subvention de l'État fera l'objet de versements successifs au fur et à mesure de l'exécution de l'opération :

- **une avance de 20% de la subvention pourra être versée**, au commencement de l'opération sur présentation de l'arrêté attributif de subvention de la Polynésie française à l'EPIC OPT dans le cadre du projet et d'un justificatif de versement de l'avance de la subvention de la Polynésie française à l'EPIC OPT (état de mandatement attesté par le Payeur de la Polynésie française), accompagné de l'attestation de commencement d'exécution de l'opération fournie par l'EPIC OPT;
- **des acomptes pourront être versés** sur présentation des justificatifs du versement des acomptes de la subvention de la Polynésie française à l'EPIC OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le Payeur de la Polynésie française), accompagnés des états de mandaments HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'EPIC OPT et transmis par la Polynésie française. Le montant global de l'avance et des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel total de la participation financière de l'Etat au titre de l'opération.
- **Le solde, soit 20%**, sera versé sur production des justificatifs du versement du solde de la subvention de la Polynésie française à l'EPIC OPT (états de mandatement HTVA et TTC attestés par le Payeur de la Polynésie française), dans le délai fixé à l'article 3 de la présente convention. Cette justification sera accompagnée de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération et de sa concordance avec le dossier technique financier présenté à l'appui de la demande de la subvention :
 - o Rapport (études) d'un niveau minimum « avant-projet détaillé » établi par l'EPIC OPT et transmis par la Polynésie française ;
 - o états de règlements et bilan de clôture HTVA et TTC visés par le directeur financier de l'EPIC OPT et transmis par la Polynésie française.

ARTICLE 6 : Contrôles

La Polynésie française s'engage à satisfaire à tout contrôle technique, administratif ou financier sur pièces et/ou sur place effectué par le service instructeur, par toute autorité commissionnée par le représentant de l'État, par l'un des autres contributeurs au financement de l'opération, par l'organisme payeur, ou par les corps d'inspections et de contrôles nationaux dûment habilités.

Elle s'engage à présenter aux agents du contrôle tout document établissant la régularité et l'éligibilité des dépenses encourues.

ARTICLE 7 : Conséquences du non respect des termes de la présente convention

Le représentant de l'État pourra mettre fin à l'aide et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en cas de non-respect des clauses de la présente convention, en particulier :

- en cas de non exécution totale ou partielle de l'opération,
- en cas de modification de la nature du projet ou du cahier des charges sans autorisation préalable,
- en cas de refus de satisfaire aux contrôles.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu au bénéficiaire ou à un tiers et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, le représentant de l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées ou complétées par voie d'avenant à la demande de l'une des parties signataires.

Fait en 4 exemplaires originaux

A Papeete, le

Pour la Polynésie française,

Pour l'État,

Visa du contrôleur budgétaire,

Visa avec observation n° CB 2016 191
Lettre CB n° 053 du

12 MAI 2016

L'Administrateur Général
des Finances Publiques

Le Fondé de Pouvoir


Dominique GROSJEAN

PLAN DE RATTRAPAGE DES INVESTISSEMENTS PUBLICS OUTRE-MER PROGRAMMATION 2016

DEMANDE DE SUBVENTION

Présentée par :

- La commune de
- Le département de
- La région de
- Autre personne publique : Polynésie française.....

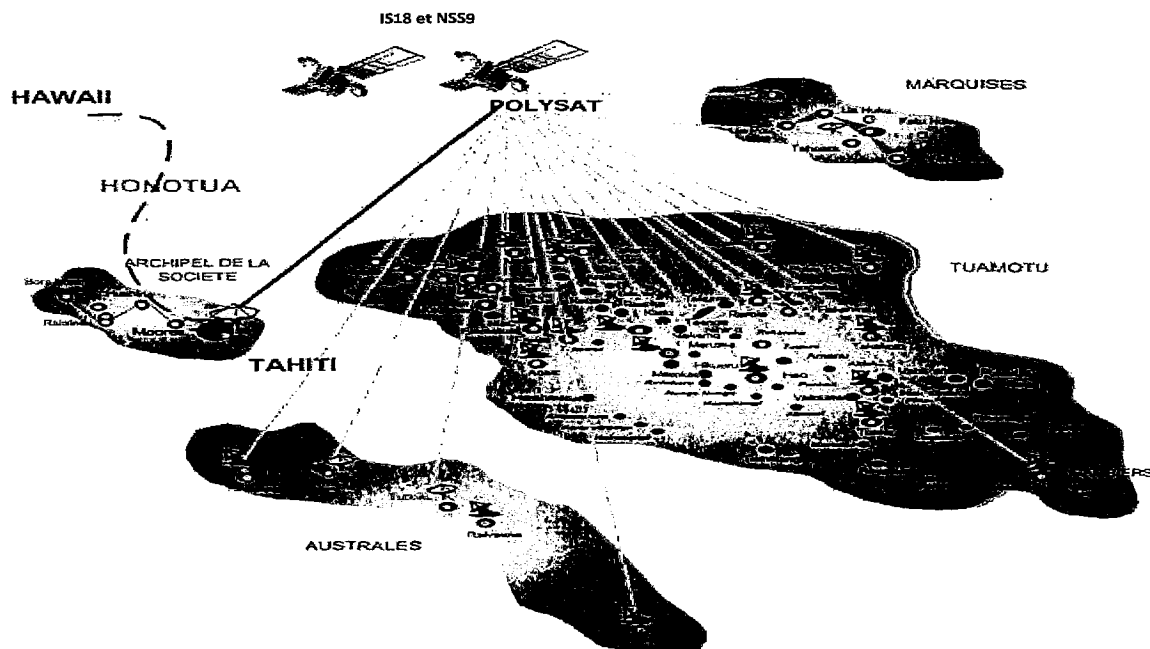
Intitulé du projet :

Projet de système de communication à haut débit par câbles sous-marins à fibre optique et réseaux de faisceaux hertziens reliant Tahiti à certaines îles des archipels des Tuamotu et des Marquises.

I – DESCRIPTIF DU PROJET

Depuis 2010, les îles de l'archipel de la Société (Moorea, Huahine, Raiatea et Bora Bora) sont reliées à Tahiti par la portion domestique du câble sous-marin HONOTUA.

Les îles non raccordées au câble domestique de HONOTUA, à savoir, une partie des îles de l'Archipel de la Société (Maupiti, Maïao, Tetiaroa), les îles des archipels des Tuamotu, des Gambier, des Australes et des Marquises sont reliées à Tahiti par le système satellitaire du réseau POLYSAT en bandes Ku et C :



Les capacités satellite sont onéreuses et très limitées en termes de débit, comparativement à celles d'un câble sous-marin, accroissant ainsi la fracture numérique entre Tahiti et les autres îles desservies par le réseau POLYSAT.

Au 31 décembre 2015, les capacités satellitaires du réseau POLYSAT sont de 371 Mb/s pour un montant de 468 M FCFP, alors que le réseau domestique actuel HONOTUA a une capacité de deux fois 2,5 Gb/s.

Le réseau POLYSAT ne permet pas aux usagers des archipels éloignés de bénéficier des offres de services haut débit qui sont proposées aux clients de l'île de Tahiti et des îles desservies par le système HONOTUA domestique.

A titre d'exemple, le débit maximal des accès ADSL des archipels éloignés est limité à 512 Kb/s alors que les offres Vinibox commercialisées en décembre 2015 portent sur :

- offre START : jusqu'à 4Mb/s.
- offre MOVE (Internet + TV sur ADSL) : jusqu'à 8 Mb/s.
- offre SPRINT (Internet + TV sur FTTH) : jusqu'à 20 Mb/s.

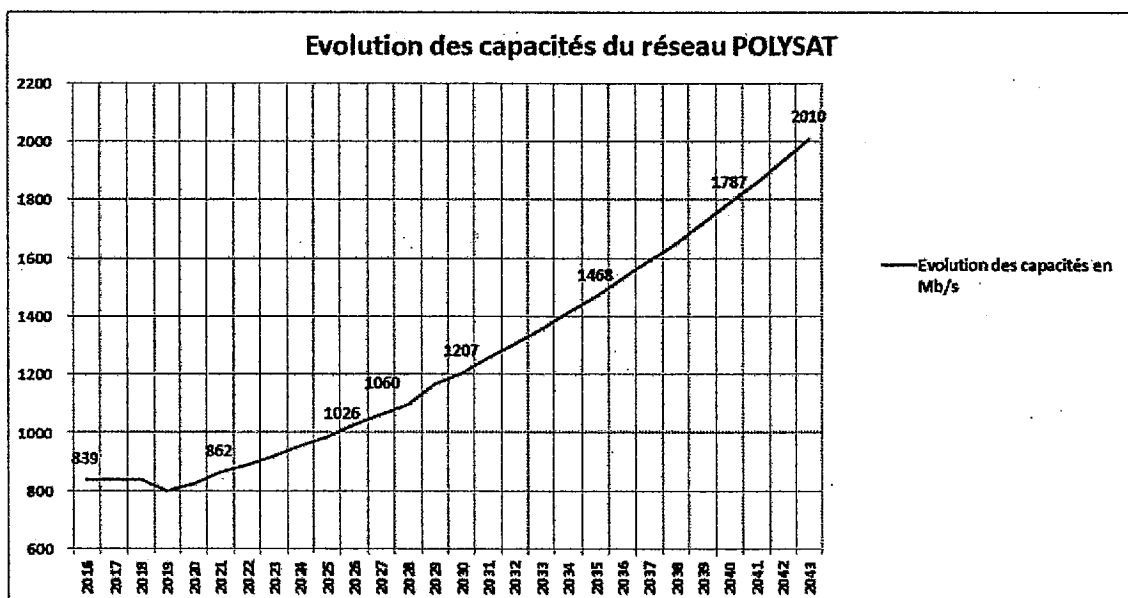
Le développement économique et social des archipels éloignés s'en trouve fortement ralenti alors que la stratégie du Pays tend à maintenir les populations dans leurs îles en favorisant le développement de l'économie locale.

Dans ce contexte l'accès aux services tels que la télémédecine ou la télé éducation est primordial.

L'extension des capacités satellitaires du réseau POLYSAT prévue pour les années 2016, 2017 et 2018 permettra d'atteindre 839 Mb/s, soit un doublement par rapport à la capacité de 2015. Toutefois, cette capacité ne sera pas suffisante pour permettre aux clients des îles desservies par POLYSAT de bénéficier des offres commercialisées essentiellement à Tahiti.

En projetant les besoins nécessaires en bande passante et sur la base du débit moyen actuel par client, la capacité satellitaire à acquérir par l'OPT serait de 2 Gb/s en 2043.

Le schéma ci-après présente les évolutions estimées en termes de capacités satellitaires :



Les augmentations de capacité qui seront réalisées en 2016, 2017 et 2018, occuperont la totalité des équipements de transmission (transpondeurs) en bande Ku de l'IS18. Par conséquent, toute extension du réseau POLYSAT, au-delà de 2018, devrait être réalisée soit :

- en bande C,
- en bande Ka, en changeant les équipements de réception et d'émission terrestres des stations pour s'adapter à la technologie,

et ce, sous réserve que de nouveaux satellites soient lancés pour couvrir la zone de tous les archipels éloignés.

Sur la base des évolutions de capacités précitées et en tenant compte du coût de la capacité satellitaire acquise par l'OPT sur l'IS18 en bande Ku de 2011 à 2026, et du coût au mégahertz résultant de l'appel d'offres portant sur l'extension du réseau POLYSAT, le coût annuel pour l'OPT serait en 2043 de près de 1 milliard de FCFP.

Au vu de ces contraintes économiques (coûts) et techniques (limites en débit et en équipements de transmission), un scénario de desserte de certaines îles des Tuamotu et des îles Marquises par câbles sous-marins à fibre optique et par réseaux de faisceaux hertziens a été étudié.

Le scénario envisagé tient compte de la concentration géographique des archipels, de la distance entre les îles et des projets de développement économique identifiés.

À l'instar de l'archipel des Marquises géographiquement concentré, où un réseau de faisceaux hertziens est déjà en exploitation depuis plusieurs années, les îles des Australes et des Gambier ne peuvent bénéficier d'une telle infrastructure.

En revanche, la proximité géographique de certaines îles des Tuamotu permet d'envisager une desserte alternative au réseau POLYSAT.

Le scénario de desserte envisagé consiste à raccorder :

- par câbles sous-marins l'île de Tahiti :

- o aux îles Marquises : Nuku Hiva et Hiva Oa
- o à certaines îles des Tuamotu : Rangiroa, Manihi, Takarua, Apataki, Fakarava, Makemo et Hao

- par réseaux de faisceaux hertziens, à partir de :

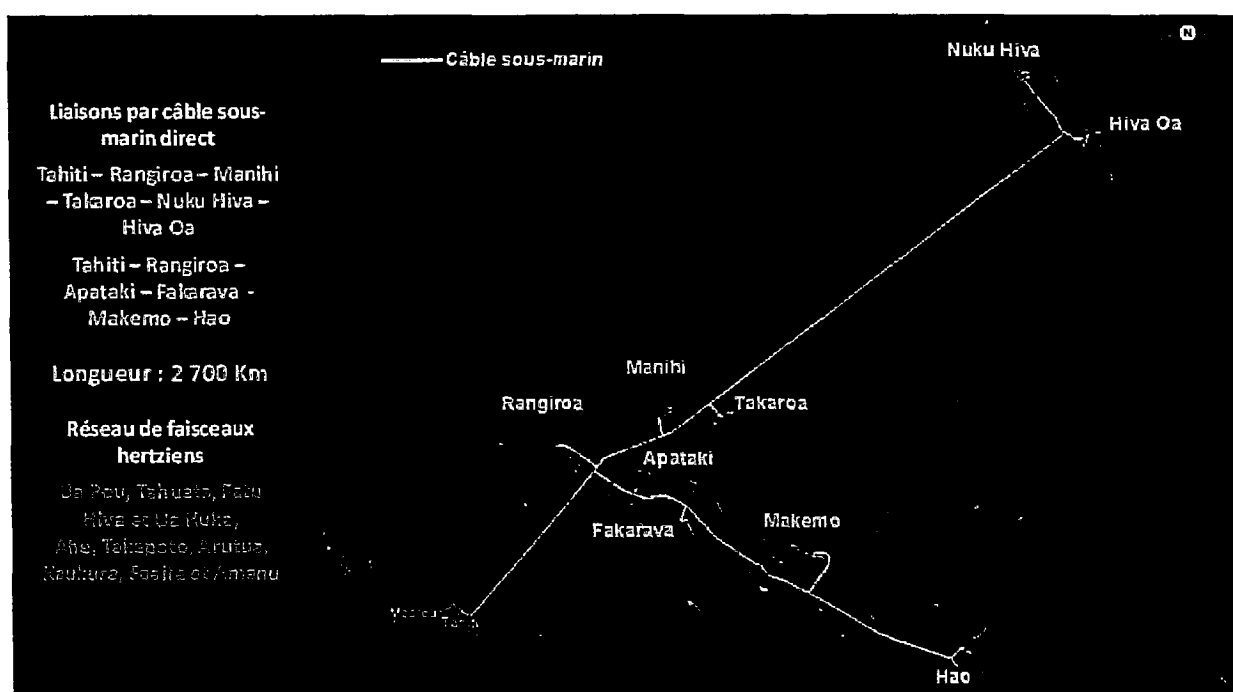
- o Pour les Marquises :
 - Nuku Hiva : Ua Pou et Ua Huka.
 - Hiva Oa : Tahuata. L'île de Fatu Hiva fera l'objet d'une étude spécifique.
- o Pour les Tuamotu :
 - Rangiroa : Tikehau
 - Manihi : Ahe
 - Takarua : Takapoto
 - Apataki : Arutua et Kaukura
 - Fakarava : Faaite
 - Hao : Amanu

Il est précisé que les îles non citées et certaines vallées des îles des Marquises devront être maintenues dans le réseau POLYSAT pour des raisons techniques.

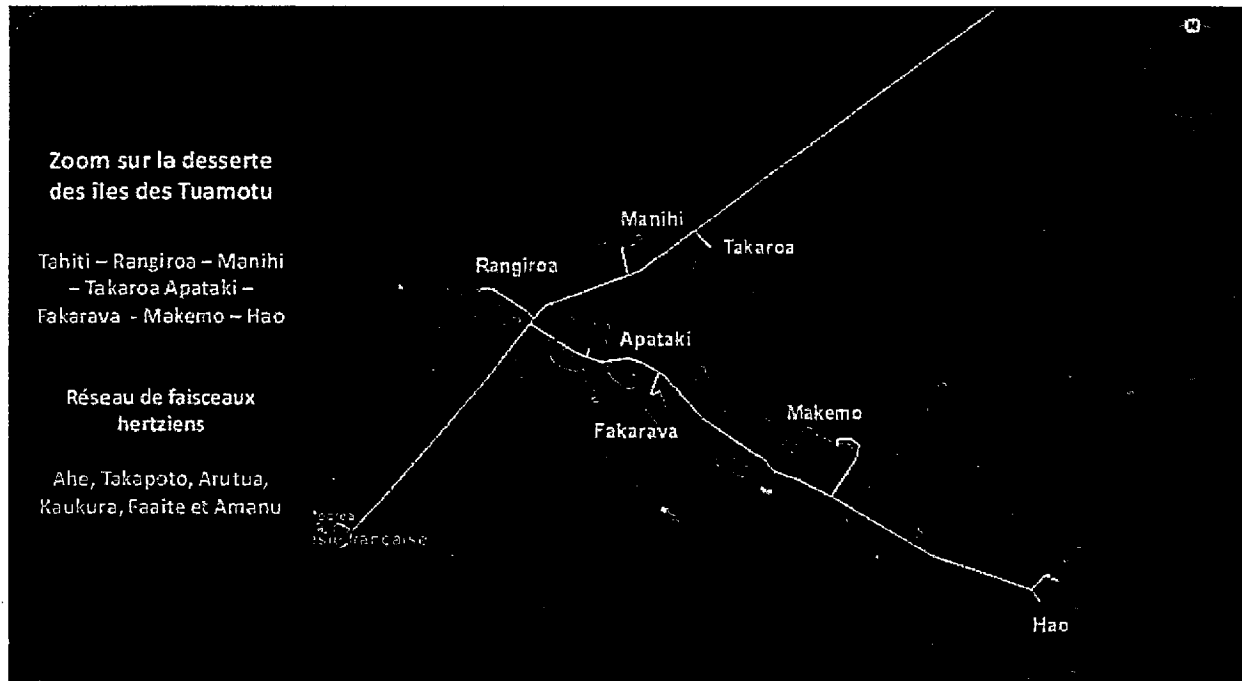
D'autre part, l'audit du réseau de faisceaux hertziens devra confirmer le raccordement de certaines îles figurant dans la liste supra.

Le système de raccordement par câbles sous-marins à fibre optique et par faisceaux hertziens est présenté ci-après sous forme de cartes :

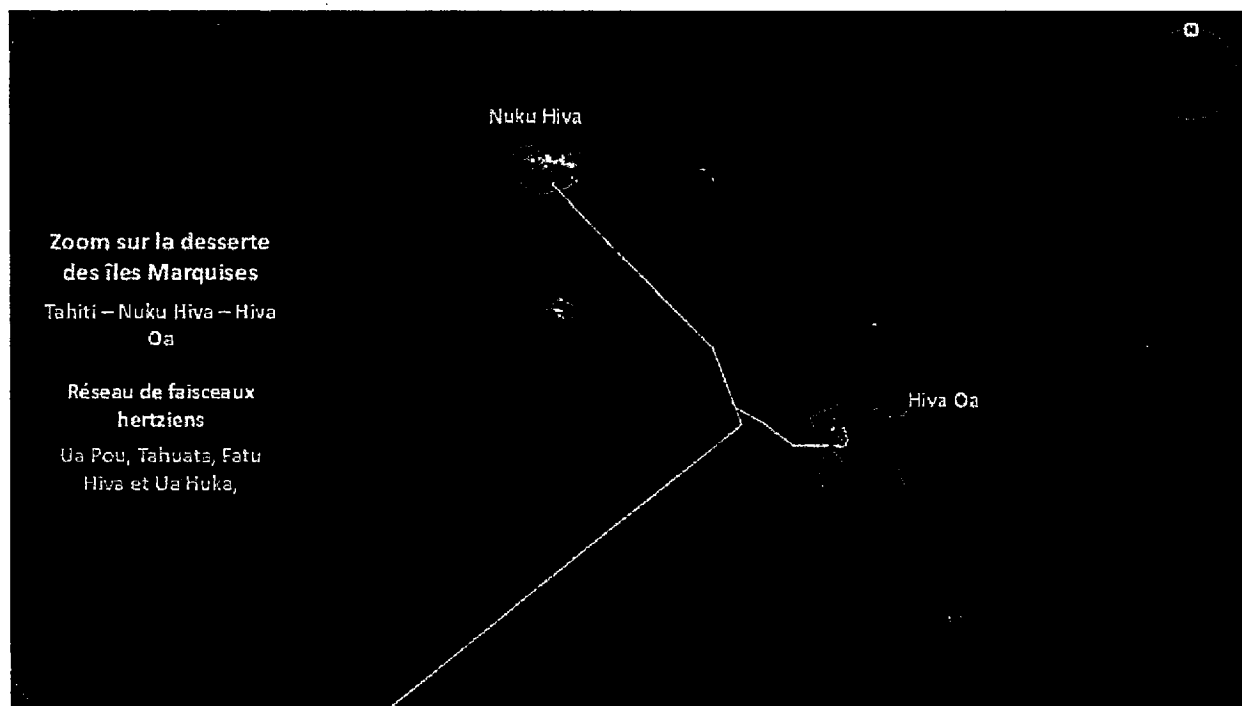
• **Vue générale :**



• Zoom sur les îles des Tuamotu :



• Zoom sur les îles des Marquises :



Coût total du projet : 50,3 M € HT dont 2,93 M € HT pour le réseau de faisceaux hertziens

Le montant de la phase 1 « études » est évalué à 2 095 000 euros

Subvention sollicitée : 1 047 500 euros,

Soit : 50 % du montant HT

Pièces à joindre au dossier :

Délibération de la collectivité ou lettre d'intention de son exécutif sur le plan de financement de l'opération ;

- Descriptif du plan de financement et accord éventuel des co-financeurs ;
- Devis des travaux
- Budget de fonctionnement de l'équipement/infrastructure (le cas échéant)
- Etudes préparatoires (le cas échéant)

II – DEGRÉ DE MATURITÉ TECHNIQUE ET ADMINISTRATIVE DU DOSSIER

	En cours d'acquisition	Acquis
- Foncier :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Demand(és)	Obtenu(e)s
- Document(s) d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux,..)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- Autre(s) Autorisation(s) administrative(s) (loi sur l'eau / ICPE):		
- :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
- :	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

NB : des études préalables sur le parcours terrestre du câble et sur les faisceaux hertziens pour les îles concernées permettront de déterminer les différentes autorisations administratives à obtenir.

III - PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL ET ECHEANCIER DE L'OPERATION

Plan de financement prévisionnel :		
Financeurs	Montant	Financement acquis ?
Collectivité maître d'ouvrage – Polynésie française	0 €	
Etat – FEI – Plan de rattrapage des investissements outre-mer	1 047 500 €	
Etat – Autres financeurs (préciser) : défiscalisation	€	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres collectivités territoriales (préciser) :€	oui <input type="checkbox"/> non <input checked="" type="checkbox"/>
Autres financeurs (préciser) : OPT	1 047 500 €	oui <input checked="" type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
TOTAL	2 095 000 €	

Echéancier de l'opération :

Date prévisionnelle de démarrage des travaux : **2016** (avec commande des équipements au 4^{ème} trimestre 2016)

Date prévisionnelle d'achèvement des travaux : **2018** (les études seront achevées dès 2016)

Date prévisionnelle de mise en service de l'équipement : **dès 2018**

Echéancier prévisionnel de versement de la subvention :

Avance au démarrage des travaux (courant 2016)

Montant : 209 500 € soit 20% du montant HT

Date : juin 2016

Deuxième versement (acompte)

Date : décembre 2016

Montant : 628 500 € soit 60% du montant HT

Solde

Montant : 209 500 € soit 20% du montant HT

Date : juin 2017

IV – IMPACT ATTENDU DU PROJET**Dans quelle politique prioritaire menée par votre collectivité s'inscrit cette opération ?**

La fracture numérique entre Tahiti et les îles non raccordées au câble sous-marin HONOTUA, accentuée par les limites économiques et techniques de la desserte satellitaire du réseau POLYSAT, est une des préoccupations du gouvernement de la Polynésie française.

Cette nouvelle infrastructure permettra la réduction de cette fracture numérique et contribuera au développement économique de certaines îles éloignées.

En outre, dans ses orientations stratégiques, le gouvernement de la Polynésie française a mis l'accent sur l'e-santé et l'e-éducation. L'un des 6 axes majeurs du schéma d'organisation sanitaire 2015 – 2020 porte sur la constitution d'un espace numérique de santé polynésien pour permettre l'utilisation des nouvelles technologies au bénéfice de la santé des polynésiens et ainsi d'améliorer les soins qui leur sont prodigués en évitant de les sortir de leur environnement, ce qui permettra la réduction des dépenses de santé.

Le contrat d'objectifs du système éducatif polynésien met l'accent sur le développement de la téléformation et la formation à distance pour favoriser la formation initiale et la formation continue des enseignants. Le développement du livret numérique personnel de compétence conduira tous les élèves à la maîtrise des compétences exigibles au terme de la scolarité primaire.

Enfin, les points hauts constitués par les pylônes des réseaux de faisceaux hertziens pourront servir de support à l'installation d'éléments de navigation maritime (phares, amers etc.), d'antennes VHF pour le secours en mer.

Quels sont les effets attendus en termes d'emploi (distinguer les emplois directs liés à la réalisation du projet des emplois indirects générés à terme).

La réalisation du projet va générer des emplois directs dans les îles à raccorder au haut débit, notamment dans le secteur du bâtiment pour la construction des stations d'atterrage et des pylônes des réseaux de faisceaux hertziens.

En termes d'emplois indirects, l'investissement permettra le développement économique de ces îles en favorisant les échanges numériques notamment pour les établissements hôteliers.

En outre, pour l'exploitation et la maintenance des stations d'atterrage et des réseaux de faisceaux hertziens du personnel local devra être formé.

Quels sont les effets attendus en termes de satisfaction des usagers (évaluer la population concernée par le projet, décrire les améliorations susceptibles d'être apportées aux conditions de vie des habitants)

La desserte actuelle des îles éloignées est assurée par transmission satellite. Les capacités satellitaires étant onéreuses et limitées en matière de débit, les usagers de ces îles n'ont pas accès au haut débit, ni aux nouvelles offres de services. L'investissement dans une telle infrastructure permettra de commercialiser les mêmes offres de services que pour les îles actuellement desservies par HONOTUA.

Pour mémoire, le débit maximal d'un accès ADSL dans les îles éloignées est de 512 Kb/s, alors que celui des îles de Tahiti, Moorea, Huahine, Raiatea et Bora Bora est de 4 Mb/s. La totalité de la population des îles est impactée par le haut débit, notamment les établissements scolaires et les établissements de santé.

Quels sont les effets attendus en termes d'environnement (si le projet ne contribue pas directement à la protection de l'environnement, décrire en quoi il prend en compte les exigences environnementales)

Le projet ne contribue pas directement à la protection de l'environnement. En revanche, lors de la phase d'étude du tracé des câbles sous-marins en eaux peu profonde, notamment pour le choix des sites d'atterrage, de l'entrée dans les lagons, des études d'impact sont réalisées en fonction des critères de sensibilité écologique.

Modalités et coût du fonctionnement de l'investissement projeté :

1 - Comment sera assurée l'exploitation et la maintenance de l'opération ? (régie, DSP, concession, ...)

L'exploitation et la maintenance de l'opération seront assurées par l'Office des Postes et Télécommunications.

2 - L'investissement va-t-il générer des ressources propres ?

oui non

L'investissement va permettre d'accroître l'offre de services d'accès à l'Internet pour les clients finaux et pour les opérateurs alternatifs de commercialiser leurs offres sur les îles desservies.

Si oui, préciser le pourcentage des ressources propres dans le coût d'exploitation :

%

Les ressources propres devraient couvrir pour 1/3 la totalité des coûts d'exploitation et de maintenance.

3 - Quel sera le coût à la charge du budget de la collectivité, lié à l'exploitation ou à la maintenance de l'investissement ? (coût annuel net)

Le budget de la collectivité (OPT) ne sera pas impacté compte tenu des économies possibles sur les capacités satellitaires.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

Avis du Préfet sur le projet :

Avis sur l'impact de l'opération en terme d'emploi, de satisfaction des usagers et/ou sur l'environnement :

.....
.....
.....

Avis sur l'impact des modalités et du coût de fonctionnement de l'investissement sur les finances de la collectivité :

.....
.....
.....

Avis de synthèse :

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

N.B : joindre les avis des services techniques et des opérateurs.

Proposition du Préfet :

Montant de la subvention proposé : €

Ordre de priorité de l'opération (classement par rapport à l'ensemble des opérations proposées localement :

.....